Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973)

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

n°80.032 du 3 mai 1999
A.64.034/IX-1408

En cause : Marleen ZEGERS,
ayant élu domicile chez
Me R. MOSZYNSKI, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
rue Berckmans 7

contre :

l'État belge,
représenté par:
1. le Ministre de la Justice,
2. le Ministre de l'Emploi et du Travail,
ayant élu domicile chez
Me P. PEETERS, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
rue Brederode 13.

Partie intervenante :

Nicole MAURISSENS,
ayant élu domicile chez
Me E. BREWAEYS, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
boulevard Léopold II 117.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juin 1995, par laquelle Marleen ZEGERS demande l'annulation de l'arrêté royal du 7 avril 1995 nommant Nicole MAURISSENS juge au tribunal du travail de Louvain;

Vu l'arrêt n° 56.371 du 20 novembre 1995 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué;

Vu la requête en intervention du 22 décembre 1995;

Vu l'ordonnance du 5 janvier 1996 accueillant l'intervention de Nicole MAURISSENS;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire de la partie intervenante;

Vu le rapport de M. ROELANDT, auditeur général;

Vu l'ordonnance du 24 novembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 8 mars 1999 fixant l'affaire à l'audience du 29 mars 1999;

Entendu M. J. BORRET, président, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me R. MOSZYNSKI, avocat, qui comparaît pour la requérante, Me P. PEETERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse, et Me E. BREWAEYS, avocat, qui comparaît pour la partie intervenante;

Entendu M. M. ROELANDT, auditeur général, en son avis contraire;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Le 26 novembre 1994, le Moniteur belge annonce la vacance de la fonction de juge au tribunal du travail de Louvain.

1.2. La requérante et la partie intervenante présentent leur candidature.

1.3. Le 1er mars 1995, le comité d'avis émet l'avis suivant au sujet de la requérante:

> "Mme Marleen ZEGERS est née à Vilvorde le 22 novembre 1958 et a obtenu en 1982 sa licence en droit à la V.U.B., où elle a également obtenu en 1985 une licence spéciale en aéronautique. Durant une courte période, elle fut gérante d'une agence de la banque d'épargne CERA et, à partir du 16 juin 1983, elle travailla comme juriste à la SABENA où elle s'occupait des litiges en matière de droit social, de droit commercial, de droit des obligations et de droit des assurances. Par arrêté royal du 9 février 1993, elle fut nommée substitut de l'auditeur du travail au Tribunal du travail de Bruxelles. Elle y traite essentiellement les litiges relatifs à l'assurance maladie-invalidité et aux handicapés. Elle est très motivée et atteste d'une grande expérience pratique. Elle est intelligente, traite les dossiers avec grand soin et avec la célérité requise. Elle possède une grande facilité de contact vis-à-vis tant des collègues magistrats que des membres du personnel. Mme ZEGERS dispose de toutes les qualités et aptitudes

requises pour être un bon juge. Le Comité émet un avis très favorable au sujet de cette candidature".

1.4. Le 1er mars 1995, le comité d'avis émet l'avis suivant au sujet de la partie intervenante:

"Mme Nicole MAURISSENS a obtenu en 1984 le diplôme de licenciée en droit avec distinction à la K.U.L. En outre, le 26 septembre 1984, elle a obtenu le diplôme scientifique d'agrégée en droit de l'ESS et de l'ESNU avec distinction. Elle fut inscrite le 2 octobre 1984 sur la liste des avocats stagiaires du barreau de Malines et accomplit son stage auprès des Maîtres J. VRIJDAGHS et BUELENS. Par arrêté ministériel du 30 juillet 1986, elle fut désignée comme stagiaire judiciaire au parquet du procureur du Roi de Louvain à partir du 16 août 1986. Cette désignation fut renouvelée par arrêtés ministériels des 15 mai 1987 et 16 juillet 1988. Par arrêté royal du 24 mars 1989, elle fut nommée substitut du procureur du Roi de Malines. Lors de son entrée en fonction, elle y fut, selon le tour de rôle, chargée deux fois par semaine du traitement des procès-verbaux entrants et de la qualification ultérieure des dossiers. À l'époque, elle reçut entre autres comme tâches spécifiques: les malades mentaux, la probation, la réhabilitation et les faillites. Aujourd'hui, elle fait partie de la section "droit pénal commun" et se voit surtout confier des dossiers liés à des faits de drogue. Pour le moment, elle manque encore d'expérience dans le domaine du droit du travail et du droit de la sécurité sociale. Son expérience en tant que magistrat, sa motivation et ses capacités intellectuelles sont toutefois garantes de son aptitude à assumer avec succès la fonction de juge. L'avis est favorable".

1.5. C'est Nicole MAURISSENS qui sera nommée par arrêté royal du 7 avril 1995.

Cet arrêté s'appuie sur les considérations suivantes :

"...

Considérant que Mme MAURISSENS Nicole remplit les conditions légales de nomination;

Vu la très longue expérience de l'intéressée, d'abord comme avocate, puis comme stagiaire judiciaire et comme substitut du procureur du Roi;

Vu la grande diversité de son expérience, qui la distingue particulièrement et positivement de l'autre candidat;

Considérant qu'elle possède une expérience et une connaissance beaucoup plus grandes du fonctionnement des tribunaux, acquises aussi sur place, en quoi elle se distingue aussi positivement de l'autre candidat;

Considérant que, contrairement à l'autre candidat, elle manque d'expérience dans le domaine du droit social, mais que cela sera sans aucun doute compensé par son expérience globale et beaucoup plus longue, ainsi que par sa motivation et ses capacités intellectuelles; que le comité d'avis le souligne d'ailleurs expressément;

Considérant que la préférence doit dès lors être donnée au candidat ayant la plus grande expérience;

Vu l'avis favorable du comité d'avis pour le ressort de la Cour du travail de Bruxelles, notifié à l'intéressée le 2 mars 1995;".

2. De la recevabilité du recours

2.1. Considérant que la partie défenderesse et la partie intervenante soulèvent que la requérante n'a plus intérêt à son recours dès lors qu'elle a été nommée juge au Tribunal du travail de Hasselt par arrêté royal du 15 décembre 1998;

2.2. Considérant que la requérante estime qu'elle a encore intérêt à son recours; qu'elle soutient que sa nomination au Tribunal du travail de Hasselt ne lui a pas donné "pleinement satisfaction"; qu'il en est ainsi, selon elle, parce qu'elle souhaite être nommée de préférence à Louvain dès lors qu'elle réside dans cet arrondissement, et que dans ce ressort elle a de meilleures chances de promotion puisqu'elle y a déjà acquis une réputation de par ses avis comme substitut de l'auditeur du travail de Bruxelles; qu'elle produit une lettre du 1er décembre 1998 dans laquelle elle fait connaître à la partie défenderesse sa préférence pour une fonction à Louvain ainsi que les raisons de cette préférence et demande de considérer sa candidature pour la fonction à Hasselt comme totalement subsidiaire à celle pour la fonction à Louvain;

2.3. Considérant que la requérante a, au cours de la présente procédure, brigué une nomination à Hasselt, nomination qu'elle a obtenue par un arrêté royal du 15 décembre 1998; que, pour justifier la persistance de son intérêt, la requérante cite, à juste titre, la considération légèrement paraphrasée de l'arrêt du Conseil n° 26.271, GHYSELS, du 18 mars 1986 :"celui qui, n'ayant pas obtenu de l'autorité ce qu'il sollicitait, prend son recours devant le Conseil d'État, peut chercher en cours d'instance à obtenir de l'autorité autre chose sans signifier par cela seul que ce qu'il briguait initialement ne l'intéresse plus ou qu'il ne ressent plus comme un préjudice moral ou matériel la circonstance qu'il ne l'a pas obtenu. Le fait d'avoir obtenu ce qu'il avait demandé ultérieurement et de l'accepter sans réserves ne démontre pas non plus en soi que l'intéressé n'ait plus d'intérêt moral ni matériel à faire reconnaître en droit qu'il a été privé irrégulièrement de ce qu'il avait demandé initialement, et

certainement pas, comme en l'espèce, lorsque ce qu'il a obtenu en définitive diffère sur le fond de ce qu'il avait demandé à l'origine"; que les différences que la requérante relève entre "ce qui a été obtenu en définitive" - la nomination à Hasselt - et "ce qui avait été demandé initialement" - la nomination à Louvain - démontrent à suffisance la persistance de son intérêt;

Considérant que l'exception est rejetée;

3. Du bien-fondé du recours

3.1. Considérant que, selon son premier et son quatrième moyen d'annulation, la requérante estime que les motifs indiqués dans l'arrêté attaqué ne sont pas valables dès lors qu'ils ne peuvent motiver la préférence donnée à la partie intervenante;

Considérant que la requérante développe une critique détaillée de la motivation donnée dans l'arrêté attaqué; que la partie défenderesse et la partie intervenante défendent de manière circonstanciée cette même motivation;

3.2. Considérant que la nomination litigieuse s'entend au sens de l'article 191 du Code judiciaire;

Considérant que l'article 259*ter*, § 1er, du Code judiciaire, impose au Ministre de la Justice, "avant de procéder à toute nomination aux fonctions visées par les articles ... 191, ...", de recueillir l'avis du comité du ressort où la nomination doit intervenir; que selon le même article, § 3, ce comité est composé du premier président de la cour d'appel, du procureur général, du président du tribunal du travail, de l'auditeur du travail, du bâtonnier et de trois avocats;

Considérant qu'eu égard notamment à la composition de ce comité d'avis, qui garantit une connaissance particulière des besoins du ressort concerné, l'autorité investie du pouvoir de nomination doit avoir des motifs particulièrement rigoureux pour déroger à cet avis;

3.3. Considérant qu'en l'espèce, l'autorité investie du pouvoir de nomination a dérogé à l'avis; qu'en effet, le comité d'avis a émis un avis très favorable au sujet de la candidature de la requérante et un avis seulement favorable sur celle de la partie intervenante;

3.4. Considérant que la question se pose ainsi de savoir s'il se trouve dans la motivation de l'arrêté attaqué les motifs rigoureux justifiant de déroger à l'avis;

3.5. Considérant que, lorsqu'on parcourt cette motivation reproduite au point 1.5 ci-dessus, on constate qu'elle fait tourner la comparaison entre les mérites de la requérante et ceux de la partie intervenante à l'avantage de cette dernière au motif qu'elle est "le candidat ayant la plus grande expérience"; que cette attribution d'une plus grande expérience est fondée sur la "très longue expérience" de la partie intervenante, sur la "grande diversité" de cette expérience et sur son expérience beaucoup plus longue du fonctionnement des tribunaux, acquise aussi sur place; que si, dans la motivation, il est reconnu que la partie intervenante manque d'expérience dans le domaine du droit social, il y est toutefois ajouté que cela sera compensé par "son expérience globale et beaucoup plus longue, ainsi que par sa motivation et ses capacités intellectuelles", ce que "le comité d'avis [...] souligne d'ailleurs expressément";

3.6.1. Considérant que l'argument de la "très longue expérience" - une donnée purement quantitative - ne convainc pas; que la requérante souligne à juste titre qu'elle peut se prévaloir d'une expérience "qui, mathématiquement, est même plus grande"; qu'en effet, dans ses avis - que, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'autorité investie du pouvoir de nomination doit infirmer, si elle veut les ignorer - le comité d'avis, pour son évaluation, prend en considération les prestations de la requérante à partir du 16 juin 1983, et celles de la partie intervenante à partir du 2 octobre 1984;

3.6.2. Considérant, quant à l'argument de la "grande diversité" de l'expérience de la partie intervenante, que l'expérience de la requérante est tout aussi "diversifiée"; que toutes deux ont occupé trois fonctions différentes, la partie intervenante celles d'avocat stagiaire, de stagiaire judiciaire et de substitut du

procureur du Roi, la requérante celles de gérante d'une agence de banque d'épargne, de juriste d'entreprise et de substitut de l'auditeur du travail; que, regardé comme une donnée purement quantitative, l'argument de la diversité ne confère donc aucun avantage à la partie intervenante;

Considérant que, d'un point de vue qualitatif, les avis du comité d'avis - que, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'autorité investie du pouvoir de nomination doit infirmer, si elle veut les ignorer - fait jouer l'argument de la diversité de l'expérience à l'avantage de la requérante: ces avis soulignent, d'une part, la vaste expérience pratique de la requérante - par laquelle ils visent manifestement l'expérience acquise à la SABENA à partir du 16 juin 1983, où la requérante s'occupait des litiges relatifs entre autres au droit social, puis, à l'expérience acquise à partir du 9 février 1993 en tant que substitut de l'auditeur du travail - et, d'autre part, le manque d'expérience de la partie intervenante dans le domaine du droit social;

3.6.3. Considérant que l'argument de l'expérience beaucoup plus longue, "acquise aussi sur place", en ce qui concerne le fonctionnement des tribunaux, paraît plus sérieux que les deux précédents; que la conclusion, dans la motivation de l'arrêté attaqué, que la partie intervenante possède "la plus grande expérience", est toutefois le résultat des trois arguments réunis; que le Conseil se substituerait à l'autorité investie du pouvoir de nomination s'il admettait que le seul troisième argument puisse fonder cette conclusion;

Considérant, par ailleurs, que l'autorité investie du pouvoir de nomination elle-même pourrait difficilement adopter ce point de vue, dès lors que ce qu'elle doit faire, c'est infirmer les avis du comité d'avis; qu'en effet, l'expérience de la partie intervenante en ce qui concerne le fonctionnement des tribunaux n'a pas été perdue de vue par le comité d'avis, mais que ce comité, dans cette "expérience en tant que magistrat", ne voyait rien de plus qu'une compensation pour son manque d'expérience en droit du travail et en droit de la sécurité sociale, donc certainement pas une donnée plus importante que l'expérience dans ce domaine; que là où, dans la motivation de l'arrêté attaqué, il est spécialement fait mention de l'expérience "acquise sur place" par la partie intervenante en ce qui concerne le fonctionnement des tribunaux, le Conseil rappelle la constatation, faite au point 3.2, selon laquelle

la composition du comité d'avis garantit une connaissance particulière des besoins du ressort concerné; que dans la présente affaire, l'expérience "acquise sur place" de la partie intervenante n'a pas amené le comité d'avis à lui donner à elle, - plutôt qu'à la requérante, qui n'a pas cette expérience, - un avis très favorable;

Considérant en outre que le Conseil peut suivre la requérante dans son mémoire en réplique en ce qu'elle s'oppose en principe à ce que l'autorité investie du pouvoir de nomination puisse donner "automatiquement" la préférence au candidat qui est membre de l'ordre judiciaire depuis le plus longtemps; que pareille règle de priorité ne peut en effet être retrouvée nulle part dans la loi;

3.6.4. Considérant que dans la motivation de l'arrêté attaqué, il est précisé, à tort, que le comité d'avis a souligné expressément que le manque d'expérience en droit social de la partie intervenante sera compensé, entre autres, par "son expérience globale et beaucoup plus longue"; que le comité a parlé en réalité de "son expérience en tant que magistrat" et n'a donc pas attribué à la partie intervenante une "expérience globale et beaucoup plus longue" - qualification qui, chez l'autorité investie du pouvoir de nomination, vise clairement à présenter la partie intervenante comme un candidat plus apte, laquelle finalité gagne alors clairement en sérieux lorsqu'on peut présenter les choses comme si le comité d'avis également avait préconisé cette qualification; que, quiconque lit les avis du comité tels qu'ils se présentent, peut difficilement se départir de l'impression que l'importance que le comité attache à l'expérience, tourne à l'avantage de la requérante qui, forte de son expérience en droit social, obtient un avis très favorable, alors que la partie intervenante ne parvient qu'à compenser suffisamment son manque d'expérience dans ce domaine pour obtenir un avis simplement favorable;

3.7. Considérant qu'il doit être conclu de ce qui précède que le premier et le quatrième moyen d'annulation sont fondés,

D É C I D E :

Article 1er.

Est annulé l'arrêté royal du 7 avril 1995 nommant Nicole MAURISSENS juge au tribunal du travail de Louvain.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté annulé.

Article 3.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge de l'État belge.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de trois mille francs, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le trois mai 1900 nonante-neuf, par la IXe chambre, composée de :

MM.	J. BORRET,	président,
	A. BEIRLAEN,	conseiller d'État,
	L. HELLIN,	conseiller d'État,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier, **Le président,**

S. VAN AELST **J. BORRET**

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63, ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.